

(rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann, R. Schintgen, J. Makarczyk et J. Klůčka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 3 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) doit être interprété en ce sens qu'une règle telle que celle énoncée à l'article XIV, paragraphe 3, de la loi fédérale 21/1995, telle que modifiée par la loi fédérale 756/1996, c'est-à-dire une règle en vertu de laquelle le fait, pour des médecins, de passer d'un régime d'opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à un régime d'opérations exonérées n'entraîne pas la réduction, prescrite par l'article 20 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, de la déduction déjà opérée concernant des biens qui continuent à être utilisés dans l'entreprise, doit être qualifiée d'aide d'État.

(¹) JO C 158 du 05.07.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 3 mars 2005

dans l'affaire C-195/03 (demande de décision préjudicielle Hof van Beroep te Antwerpen): **Ministerie van Financiën contre Merabi Papismedov e.a.** (¹)

(Code des douanes communautaire — Présentation en douane des marchandises — Notion — Cigarettes déclarées sous la dénomination «ustensiles de cuisine» — Naissance d'une dette douanière à l'importation — Débiteur de la dette douanière)

(2005/C 106/10)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-195/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), par décision du 7 mai 2003, parvenue à la Cour le 12 mai 2003, dans la procédure **Ministerie van Financiën contre Merabi Papismedov e.a.**, en présence de: **KBC Lease Belgium NV, Volvo Truck Finance Belgium NV**, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. S. von Bahr et U. Löhms (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Des marchandises présentées en douane, pour lesquelles une déclaration sommaire a été déposée et un document de transit commu-

nautaire externe validé, n'ont pas fait l'objet d'une introduction régulière dans le territoire douanier de la Communauté lorsque, dans la documentation remise aux autorités douanières, les marchandises ont été désignées sous une dénomination erronée.

2. La dette douanière afférente à des marchandises présentées en douane et déclarées sous une dénomination erronée est fondée sur l'article 202 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.

3. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, au vu des circonstances de l'affaire au principal, si la personne qui a déposé la déclaration sommaire ou la déclaration en douane a, du fait d'avoir mentionné une dénomination erronée, été à l'origine de l'introduction irrégulière de la marchandise. Lorsque tel n'est pas le cas, il appartient à ladite juridiction d'examiner si, par cette action, la personne a participé à l'introduction des marchandises alors qu'elle savait ou qu'elle aurait dû raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière.

(¹) JO C 158 du 05.07.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 2005

dans l'affaire C-279/03: **Commission des Communautés européennes contre Implants (International) Ltd** (¹)

(Clause compromissoire — Remboursement de sommes avancées — Intérêts moratoires — Procédure par défaut)

(2005/C 106/11)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-279/03, ayant pour objet un recours au titre de l'article 238 CE, introduit le 26 juin 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. R. Lyal et C. Giolito) contre **Implants (International) Ltd**, établie à Cleveland (Royaume-Uni), la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. C. Gulmann et J. Klůčka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. **Implants (International) Ltd** est condamnée à payer à la Commission des Communautés européennes la somme de 284 000 euros due en principal, majorée des intérêts moratoires:

— au taux de 4,8 % l'an à compter du 31 août 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002;